ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Année 1981 N° 27

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DU VÉTÉRINAIRE

THÈSE

pour le DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(Diplôme d'État)

Présentée et soutenue publiquement en 1981

devant

l'Université Paul Sabatier de Toulouse

par

ROUDIER Patrick, Roland

Né le 29 avril 1955 à BEAUREGARD de TERRASSON (Dordogne)

MEMBRES DU JURY :

M. GREZES-RUEFF, professeur à l'université Paul Sabatier de Toulouse

M. LESCURE, professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

M. GANIERE, agrégé à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

Reprographie Midi-Pyrénées
5, rue Valade - 31000 Toulouse - 21 34 34

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543924_0014

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Année 1981 N° 27

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DU VÉTÉRINAIRE

THÈSE

pour le DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(Diplôme d'État)

Présentée et soutenue publiquement en 1981

devant

l'Université Paul Sabatier de Toulouse

par

ROUDIER Patrick, Roland

Né le 29 avril 1955 à BEAUREGARD de TERRASSON (Dordogne)

MEMBRES DU JURY :

M. GREZES-RUEFF, professeur à l'université Paul Sabatier de Toulouse

M. LESCURE, professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

M. GANIERE, agrégé à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

Reprographie Midi-Pyrénées

5, rue Valade - 31000 Toulouse - 21 34 34

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

Ministère de l'Agriculture

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Directeur	M. LAUTIE
Directeurs honoraires	MM. PONS FLORIO
Professeurs honoraires	MM. BRIZARD BERTHELON SAURAT

PERSONNEL ENSEIGNANT

CHAIRE DE PHARMACIE ET TOXICOLOGIE

Professeur titulaire	M. GODFRAIN
Professeur sans chaire	Mme BURGAT-SACAZE

Pharmacie et Toxicologie

CHAIRE DE PHYSIQUE ET CHIMIE BIOLOGIQUES ET MEDICALES

Professeur titulaire	MM. RICO
Professeur sans chaire	BRAUN
Maître-Assistant	BENARD

Physique biologique et médicale
Chimie Biologique et médicale

CHAIRE D'ANATOMIE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Professeur titulaire	MM. PAVAUX
Maître-Assistant	LIGNEREUX
Maître-Assistant	SAUTET

Anatomie descriptive - Extérieur
Anatomie appliquée - Tératologie

CHAIRE DE PHYSIOLOGIE ET THERAPEUTIQUE

Professeur titulaire	MM. RUCKEBUSCH
Professeur sans chaire	FARGEAS
Maître-Assistant Agrégé	TOUTAIN

Physiologie - Pharmacodynamie et
Thérapeutique

.../

CHAIRE D'HISTOLOGIE - ANATOMIE PATHOLOGIQUE

Professeur titulaire	MM. VAN HAVERBEKE
Professeur sans chaire	CABANIE
Maître Assistant Agrégé	MAGNOL

Histologie - Embryologie
Anatomie Pathologique

CHAIRE D'HYGIENE ET INDUSTRIE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE

Professeur titulaire	MM. LABIE
Maître de Conférences	EECKHOUTTE
Maître-Assistant Agrégé	Mme BENARD

Hygiène, Inspection, Contrôle et Technologie
des Denrées alimentaires d'Origine Animale

CHAIRE DE PARASITOLOGIE ET MALADIES PARASITAIRES

Professeur titulaire	MM. DORCHIES
Maître de Conférences	FRANC
Maître-Assistant	DUCOS DE LAHIT

Zoologie appliquée - Parasitologie externe
Parasitologie interne - Clinique

CHAIRE DE SEMIOLOGIE ET PATHOLOGIE MEDICALE DES EQUIDES ET CARNIVORES

Professeur titulaire	MM. LESCURE
Maître de Conférences	GUELFI

Sémiologie et Pathologie Médicale des
Equidés et Carnivores
Législation Vétérinaire et Déontologie
Clinique

CHAIRE DE PATHOLOGIE MEDICALE DU BETAIL ET DES ANIMAUX DE BASSE-COUR

Professeur titulaire	MM. TOURNUT
Maître de Conférences	BEZILLE
Maître-Assistant	JOUGLAR

Sémiologie et Pathologie Médicale du Bétail
et des Animaux de Basse-Cour - Clinique
Clinique ambulatoire

CHAIRE DE PATHOLOGIE CHIRURGICALE

Professeur titulaire	MM. CAZIEUX
Maître-Assistant Agrégé	GENEVOIS
Maître-Assistant	AUTEFAGE

Propédeutique et Sémiologie Chirurgicale
Technique Chirurgicale - Pathologie
Chirurgicale - Clinique

.../

CHAIRE DE PATHOLOGIE DE LA REPRODUCTION

Professeur titulaire	MM. FERNEY
Professeur sans chaire	ROYAL
Maître-Assistant Agrégé	TAINTURIER

Sémiologie et Propédeutique - Pathologie de la Reproduction - Obstétrique - Clinique

CHAIRE DE MALADIES CONTAGIEUSES - ZOONOSES - LEGISLATION SANITAIRE

Professeur titulaire	MM. CHANTAL
Maître de Conférences	GANIERE
Maître-Assistant	PICAVET

Maladies Contagieuses - Zoonoses
Législation Sanitaire

CHAIRE DE PATHOLOGIE GENERALE - MICROBIOLOGIE IMMUNOLOGIE

Professeur titulaire	MM. LAUTIE
Maître-Assistant	PELLERIN

Microbiologie - Immunologie
Pathologie Générale

CHAIRE DE ZOOTECHNIE ET ECONOMIE RURALE

Professeur titulaire	MM. QUEINNEC
Professeur sans chaire	DARRE
Maître-Assistant	Mme QUEINNEC

Ethnologie - Génétique appliquée - Hygiène Générale - Zootechnie - Elevage
Economie Générale et des Productions Animales

CHAIRE D'ALIMENTATION

Professeur titulaire	MM. FALIU
Professeur sans chaire	GRIESS

Botanique appliquée et bromatologie
Agronomie - Alimentation

CHARGES D'ENSEIGNEMENT

MM. les Professeurs ANGELIER, ARMENGAUD, AUVERGNAT, BLANC, BOURBON, COMBES, COMBRET, CROS, FERNET, LE BIHAN, MAZENC, RIVES.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté en date du 10 Mai 1891 et du Conseil de l'Ecole en date du 13 Juin 1924.

A MA FAMILLE

A TOUS MES AMIS

A NOTRE PRESIDENT DE THESE

Monsieur le Professeur GREZES-RUEFF
de l'Université Paul Sabatier de Toulouse

Qui nous a fait l'honneur d'accepter de présider notre jury.

Hommages respectueux.

A NOTRE JURY DE THESE

Monsieur le Professeur LESCURE
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Qui nous a guidé et encouragé dans l'élaboration de notre thèse.

Monsieur le Professeur GANIERE
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Qui nous a fait l'honneur d'être membre de notre jury de thèse.

En témoignage de reconnaissance et de sincère respect.

A Monsieur le Dr. CLOUET

Pour le remercier de tous les renseignements qu'il nous a aimablement fournis.

A Messieurs les Assureurs

Pour les documents qu'ils ont bien voulu nous fournir et pour l'expérience qu'ils nous ont fait partager en acceptant de nous recevoir.

Remerciements.

P L A N

INTRODUCTION

SECTION I : LEGISLATION ET EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

PREMIERE PARTIE : LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU VETERINAIRE DANS L'EXERCICE DE SA CLIENTELE

DEUXIEME PARTIE : LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU VETERINAIRE DANS L'EXERCICE D'UNE FONCTION PUBLIQUE

SECTION II : L'ASSURANCE

PREMIERE PARTIE : TECHNIQUE DE L'ASSURANCE

DEUXIEME PARTIE : LE CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE VETERINAIRE

CONCLUSION

INTRODUCTION

Ce travail, consacré à l'assurance responsabilité civile professionnelle du vétérinaire, a été réalisé dans le but d'apporter des renseignements pratiques au vétérinaire confronté au choix d'un contrat responsabilité civile professionnelle. Pour cela, la première moitié traite de la législation et de l'évolution de la jurisprudence de la responsabilité civile professionnelle vétérinaire, ce qui permet au vétérinaire de connaître l'étendue de sa responsabilité civile au cours de ses différentes activités professionnelles ; l'autre moitié étudie le problème de l'assurance à la fois sous l'aspect technique : les entreprises d'assurance, et sous l'aspect juridique et commercial : le contrat responsabilité civile professionnelle vétérinaire.

SECTION I :

LEGISLATION ET EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE VETERINAIRE

SECTION I : LEGISLATION ET EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE VETERINAIRE

INTRODUCTION : LA NOTION DE RESPONSABILITE CIVILE, BASES JURIDIQUES

PREMIERE PARTIE : LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU VETERINAIRE PRATICIEN DANS L'EXERCICE DE SA CLIENTELE

- CHAPITRE 1 : Les dommages causés aux animaux par le praticien : une responsabilité essentiellement contractuelle.
- CHAPITRE 2 : Les dommages causés par les animaux pendant l'intervention du vétérinaire : une responsabilité essentiellement délictuelle.
- CHAPITRE 3 : Les dommages causés par le vétérinaire aux personnes qui l'assistent.
- CHAPITRE 4 : La responsabilité civile professionnelle du vétérinaire vis-à-vis de ses collaborateurs.
- CHAPITRE 5 : Le cas particulier du dépôt d'animaux chez le praticien - responsabilité civile.

DEUXIEME PARTIE : LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU VETERINAIRE DANS L'EXERCICE D'UNE FONCTION PUBLIQUE

- CHAPITRE 1 : La responsabilité civile du vétérinaire sanitaire.
- CHAPITRE 2 : La responsabilité civile du vétérinaire inspecteur des denrées animales.
- CHAPITRE 3 : Le cas particulier de la responsabilité civile du vétérinaire au service de groupements ou de firmes privées pour ses actes professionnels.

INTRODUCTION - LA NOTION DE RESPONSABILITE CIVILE - BASES JURIDIQUES

Dans l'exercice de sa profession, le vétérinaire peut engager sa responsabilité civile, sa responsabilité pénale et sa responsabilité disciplinaire vis-à-vis de l'ordre. Sa responsabilité pénale sera mise en cause lors d'infractions à la loi entraînant des poursuites devant des tribunaux répressifs. Sa responsabilité disciplinaire repose sur son appartenance obligatoire à l'Ordre des Vétérinaires et sur les prescriptions du Code de Déontologie ; ces obligations sont sanctionnées par des peines disciplinaires de l'Ordre. Dans ces deux cas, le vétérinaire devra supporter les sanctions personnellement ; en effet, on ne peut contracter une assurance pour couvrir les conséquences d'une infraction à la loi.

La notion de responsabilité civile repose sur l'obligation pour l'auteur d'une action dommageable pour autrui de réparer les conséquences de son acte par des dommages et intérêts réclamés par la personne qui a subi le préjudice devant les tribunaux civils. Le fondement juridique de la responsabilité civile se trouve dans les articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil. A partir de ces règles, les tribunaux chargés de leur application ont créé ce que l'on appelle la "jurisprudence". Interprétation, extension du contenu de certains articles à des cas d'espèce non prévus par le texte original et parfois création de notions nouvelles permettant d'aménager dans la pratique le texte primitif sans pourtant le modifier dans sa lettre, caractérisent la jurisprudence. La responsabilité civile professionnelle du vétérinaire peut se définir comme la responsabilité civile qu'il supporte pendant l'exercice de sa profession.

Le vétérinaire praticien cumule souvent une activité libérale dans sa clientèle personnelle et une fonction de vétérinaire sanitaire ou d'inspecteur des denrées animales. Nous allons examiner la responsabilité civile professionnelle du vétérinaire praticien libéral dans l'exercice de sa clientèle d'une part, puis nous verrons l'étendue de la responsabilité professionnelle du vétérinaire praticien dans l'exercice d'une fonction publique : vétérinaire sanitaire ou vétérinaire inspecteur des denrées animales.

PREMIERE PARTIE : LA RESPONSABILITE CIVILE DU VETERINAIRE PRATICIEN DANS L'EXERCICE DE SA CLIENTELE

Comme celle du médecin, la responsabilité civile professionnelle du vétérinaire praticien dans l'exercice de sa clientèle repose sur deux notions :

- la responsabilité délictuelle (ou quasi-délictuelle),
- la responsabilité contractuelle.

1° La responsabilité délictuelle (ou quasi-délictuelle) repose sur la notion de délit civil ou de quasi-délit.
"Le délit civil est un acte dommageable, illicite, commis avec l'intention de nuire, dont les conséquences doivent être réparées par l'auteur poursuivi par la victime devant les tribunaux civils" (BRION); s'il n'y a pas intention de nuire, il s'agit d'un quasi-délit. La base juridique de cette responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle se trouve dans les articles 1382, 1383, 1384 et 1385 du Code Civil.

- article 1382 : "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

- article 1383 : "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou son imprudence".

- article 1384 : "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde".

- article 1385 : "Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé".

Il s'agit de la responsabilité que peut encourir tout individu dont le comportement entraîne un trouble ou un dommage pour une autre personne.

2° La responsabilité contractuelle repose sur la notion de contrat dont la définition est donnée par l'article 1101 du Code Civil :

- article 1101 : "Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, faire ou ne pas faire quelque chose".

Sa force obligatoire vis-à-vis des parties est formulée dans l'article 1134 du Code Civil :

- article 1134 : "Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites".

Aux termes de ce contrat, le praticien s'engage à prodiguer des soins, le propriétaire s'engage à payer le prix convenu (et à exécuter les soins prescrits). Chacun est donc débiteur envers l'autre d'une obligation née du contrat (article 1147 du Code Civil):

- article 1147 : "Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part".

Lorsqu'un des co-contractants ne respecte pas son engagement, il engage sa responsabilité contractuelle.

Actuellement, il ressort une ligne directrice de la jurisprudence qui s'est formée progressivement en statuant dans des affaires où était en cause un vétérinaire ou un maréchal-ferrant, ce dernier ayant une activité sur les animaux très comparable à celle du vétérinaire et donc les mêmes responsabilités. On a assisté au déclin de l'application de la responsabilité délictuelle des articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil en faveur de la responsabilité contractuelle de l'article 1147 du Code Civil en ce qui concerne les dommages causés aux animaux ; au contraire, c'est la responsabilité délictuelle de l'article 1385 du Code Civil qui s'est appliquée essentiellement pour ce qui concerne les dommages causés par les animaux.

La responsabilité civile professionnelle peut être garantie par une assurance. Bien que ce ne soit pas obligatoire dans le cas des vétérinaires, ce serait une grave imprudence de ne pas s'assurer compte-tenu de l'importance de la responsabilité civile qui pèse sur cette profession.

Nous commencerons par l'étude de la responsabilité du vétérinaire dans le cas des dommages causés aux animaux, puis nous analyserons sa responsabilité dans le cas de dommages causés par les animaux. Pour finir, nous étudierons la responsabilité du praticien vis-à-vis de ses collaborateurs et dans le cas où il prend des animaux en pension.

. CHAPITRE I : LES DOMMAGES CAUSES AUX ANIMAUX PAR LE PRATICIEN : UNE RESPONSABILITE ESSENTIELLEMENT CONTRACTUELLE.

I - Le fondement de la responsabilité contractuelle du vétérinaire praticien

Examinons d'abord le cas des médecins, car la solution, appliquée en la matière pour eux, fut étendue aux vétérinaires.

A/ Le cas des médecins

1° La mise à l'écart de la responsabilité contractuelle :

La responsabilité des médecins a longtemps été considérée comme une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle ; par exemple, un arrêt de la Cour de Cassation, chambre des requêtes du 21 juillet 1862, décidait : "attendu que les articles 1382 et 1383 contiennent une règle générale qui ne comportent d'exceptions que celles nominativement formulées par la loi, qu'aucune exception de cette nature n'existe en faveur des médecins...".

Par ces articles, le praticien est responsable de "tout fait dommageable quelconque" ; cependant les juges étaient vigilants et tout acte du praticien n'était pas qualifié de fautif dès qu'il y avait eu dommage pour la victime. Les juges s'efforçaient de caractériser la faute professionnelle, c'est-à-dire l'acte qui manifestait une incapacité grossière, une négligence ou une imprudence caractérisée. Le même arrêt du 21 juillet déclare : "que sans doute, il est de la sagesse des juges de ne pas s'ingérer témérairement dans l'examen des théories ou des méthodes médicales et prétendre discuter des questions de pure science ; mais qu'il est des règles générales de bon sens et de prudence auxquelles on doit se conformer avant tout dans l'exercice de chaque profession et que, sous ce rapport, les médecins restent soumis au droit commun comme tous les autres citoyens".

2° Le "contrat de soins" fondement de la responsabilité contractuelle :

Le revirement de la jurisprudence date de l'arrêt de principe de la Chambre Civile de la Cour de Cassation du 20 mai 1936 qui a consacré "la nature contractuelle" de la responsabilité médicale :
"Il se forme entre le médecin et son client, un véritable contrat, comportant pour le praticien l'engagement, sinon évidemment de guérir le malade, du moins de lui donner des soins, non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conforme aux données acquises de la science".

Cet arrêt donne une précision très importante; l'obligation du médecin est une obligation de moyens. Cela paraît logique et raisonnable car comme disait Ambroise Paré : "je le pansai, Dieu le guérit". Cependant, pour certaines interventions, la chirurgie esthétique (coupe d'oreilles) par exemple, les propriétaires veulent une obligation de résultat. Cela pose parfois des problèmes juridiques en médecine vétérinaire et également pour la chirurgie esthétique humaine.

B/ Extension de cette formule aux vétérinaires

1° L'extension formulée expressément :

Un arrêt de la Cour d'Appel de CAEN du 25 janvier 1941 formule expressément cette extension :
"attendu que les règles relatives à la responsabilité des médecins sont applicables à l'art du vétérinaire..., que le vétérinaire ne contracte vis-à-vis de son client d'autre obligation que celle de donner des soins consciencieux, conformes aux données acquises de la science et de la technique, que c'est dans les limites mêmes de cette responsabilité contractuelle...".

C'est donc par analogie que les juges ont raisonné pour étendre la solution adoptée à l'égard des médecins ou cas des vétérinaires praticiens.

2° Les conséquences de cette évolution de la jurisprudence :

- tout acte dommageable dérivant du traitement n'aura pas nécessairement le caractère d'une faute contractuelle, le vétérinaire n'ayant pas à sa charge l'obligation de guérir l'animal malade, il ne pèse sur lui que l'obligation de moyens.

- le propriétaire mécontent qui actionne le praticien devra prouver que celui-ci n'a pas ou a mal exécuté son contrat de soins; il devra pour cela démontrer l'existence de trois éléments :

a) la faute : elle est appréciée en fonction de l'obligation de moyens par un expert ; elle est caractérisée lorsque les "soins n'étaient pas attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science". Pour juger de cette faute, la jurisprudence fait référence à la notion "du bon père de famille" de l'article 1134 du Code Civil qui stipule une obligation de prudence et de diligence.

b) le préjudice : c'est la perte subie quelle que soit sa nature. Pour être indemnisable, le préjudice doit être direct, certain, actuel:

. direct : c'est-à-dire en relation directe avec la faute invoquée (pas de préjudice en cascade sans fin...).

. certain : le préjudice hypothétique, aléatoire est exclu (raisonnement du type Pérette et le Pot au lait).

. actuel : c'est-à-dire connu et évaluable au moment de l'indemnisation.

L'importance du préjudice est appréciée selon des règles dégagées par les tribunaux : le préjudice matériel, par exemple, est limité par la valeur de la chose elle-même, sa remise en état ou son remplacement.

c) le lien de causalité : c'est l'élément qui doit obligatoirement relier le préjudice à la faute.

Dans tous les cas, si un de ces trois éléments manque, aucune réparation n'est due.

Tous ces principes étant dégagés, voyons maintenant les différents actes professionnels au cours desquels le vétérinaire praticien engage personnellement sa responsabilité contractuelle.

II - La responsabilité contractuelle du praticien au cours de ses actes professionnels

A/ Le diagnostic

L'erreur du diagnostic ne sera pas une faute à condition que le praticien ait examiné l'animal avec soin et avec tous les moyens dont il dispose dans les conditions normales de la pratique. Il y a faute de sa part, s'il a omis d'effectuer un acte que tout autre aurait effectué en fonction de la situation apparente de l'animal, ou si son diagnostic proprement dit manifeste une ignorance grossière de sa part.

B/ Le traitement

Le choix d'un traitement appartient au praticien, il doit cependant en expliquer les avantages et les inconvénients au propriétaire en fonction de l'utilisation que ce dernier entend faire de la bête.

On ne peut reprocher au vétérinaire l'inefficacité d'un traitement du moment que la thérapeutique était conforme à ce qui doit être fait (obligation de moyens). Par contre, les erreurs dans l'application d'un traitement (substitution d'un médicament à un autre, erreur de dose, erreur dans le mode d'emploi) sont toujours une faute. Dans le cas de nocivité d'un traitement correctement appliqué, la responsabilité des producteurs de médicaments est engagée (garder dans ce cas un échantillon du produit nocif).

C/ Chirurgie

Le vétérinaire doit toujours procéder à un examen préalable de la bête avant d'effectuer son intervention proprement dite, sinon en cas d'accident pendant l'opération chirurgicale, sa responsabilité contractuelle peut être retenue.

Pour ce qui concerne la contention, l'anesthésie et l'opération elle-même, le vétérinaire demeure libre dans le choix de la technique pourvu qu'il respecte la prudence et la diligence que lui impose son contrat. Il n'est pas responsable des accidents qui surviennent dans la mesure où il a pris toutes les précautions normales afin de parer à ces éventuels accidents.

La surveillance post-opératoire est une obligation du "contrat de soins" qui entraîne la responsabilité du vétérinaire dans le cas où un dommage s'est produit alors que son intervention aurait pu l'éviter : un jugement du tribunal de Grande Instance de TROYES du 22 février 1967 a condamné un vétérinaire à verser des dommages et intérêts au propriétaire de deux taureaux. En effet, ces deux taureaux castrés par le praticien avaient été laissés ensuite en stabulation avec des génisses et en avaient sailli cinq ; le propriétaire avait dû se débarrasser à bas prix de ces animaux saillis prématurément. La faute du praticien fut retenue parce qu'il n'avait pas contrôlé les suites de son intervention qui comportait des risques d'échec.

D/ La vaccination

Le vétérinaire doit examiner l'animal avant de le vacciner pour s'assurer de sa bonne santé ; ensuite, il n'est pas responsable des accidents vaccinaux qui peuvent survenir, ni de l'inefficacité de la vaccination, dans le cas où un animal vacciné serait atteint par la maladie, à condition que le vaccin ait été correctement utilisé. On ne peut lui reprocher une mauvaise réaction immunitaire de l'animal malade malgré la vaccination, mais il doit, dans ce cas, dès qu'il est prévenu, faire tout ce qu'il peut pour soigner et limiter la gravité de la maladie ; ainsi il remplit complètement son contrat de soins.

Nous avons fait rapidement le tour des principales situations concrètes de la vie professionnelle du vétérinaire praticien au cours desquelles il engage lors de dommages causés aux animaux sa responsabilité contractuelle. Voyons maintenant le cas des dommages causés par les animaux ; il s'agit alors de la responsabilité délictuelle.

. CHAPITRE 2 : LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX PENDANT L'INTERVENTION DU VETERINAIRE : UNE RESPONSABILITE ESSENTIELLEMENT DELICTUELLE.

Lorsqu'un animal cause des dommages à son propriétaire au aux aides bénévoles pendant l'intervention du vétérinaire, la responsabilité contractuelle de celui-ci ne s'applique plus, car le "contrat de soins" entre le praticien et son client ne comporte pas d'obligation de sécurité. La jurisprudence l'a affirmé en particulier dans l'arrêt de la Cour d'Aix du 28 avril 1970 :
"Si le vétérinaire contracte envers son client l'obligation de donner à l'animal malade ou blessé des soins consciencieux..., il ne contracte en revanche aucune obligation de sécurité envers la personne du client, même s'il se fait occasionnellement aider par celui-ci au cours des soins".

Ce sont des règles de la responsabilité délictuelle qui sont en principe mises en oeuvre à partir de l'article 1385 du Code Civil.

I - Etude de la jurisprudence : evolution de la notion de GARDE de l'article 1385 du Code Civil

A/ Première formule jurisprudentielle

article 1385 du Code Civil : "Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé."

D'après ce texte, le responsable peut être le propriétaire, s'il se sert de l'animal et donc en a la garde, ou n'importe quelle personne qui se sert de l'animal et en a la garde. Cependant, la jurisprudence a considéré pendant longtemps qu'une personne "se sert" d'un animal chaque fois qu'elle en use pour exercer sa profession :
"Attendu que doit être considéré comme se servant de l'animal celui qui,

par lui-même ou par ses préposés en fait l'usage qui comporte l'exercice de sa profession". (arrêt de la Cour de Cassation du 2 mai 1911)

C'est d'après cette formule que les tribunaux retenaient la responsabilité des maréchaux-ferrants pendant le ferrage, des étalonniers pendant la saillie et des vétérinaires pendant les soins : jugement du tribunal civil d'ORTHEZ 15 mai 1952, arrêt de la Cour d'AIX 5 novembre 1951. D'après cette formule, le gardien de l'animal était celui qui en profitait économiquement en effectuant un acte lucratif rentrant dans l'exercice de sa profession.

Ce critère de détermination du gardien n'était pas satisfaisant pour tout le monde , des critiques importantes furent formulées : pourquoi l'expression "se servir" de l'animal signifierait-elle "en tirer profit" et se réduirait-elle à des actes professionnels effectués sur la bête ?

B/ Nouvelle formule jurisprudentielle

La jurisprudence a finalement choisi une autre formule proclamée par la 2ème Chambre Civile de la Cour de Cassation le 5 mars 1953 :
"La présomption de responsabilité édictée par ce texte à l'encontre du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert, est fondée sur l'obligation de garde, corrélative aux pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qui caractérisent le gardien".

C'est la nouvelle formule qu'utilisent désormais les juges dans leurs décisions. Ainsi on ne rencontre plus de difficultés pour établir qui est le gardien : c'est celui qui a, en fait, un pouvoir de commandement sur l'animal. Le vétérinaire devient le gardien à partir du moment où ses gestes ou ses paroles manifestent qu'il a pris le contrôle et la direction de l'animal; ainsi, un arrêt du 6 janvier 1965 a décidé que le propriétaire d'un cheval qui le conduit chez le maréchal-ferrant "ne s'est pas encore dessaisi de la direction et du contrôle de son cheval", quand au moment du dommage, il conduisait l'animal sous son contrôle pour aller l'attacher à un arbre sur le conseil du maréchal-ferrant.

La jurisprudence a également décidé que la présence du propriétaire est indifférente à déterminer si le vétérinaire a effectivement pris la garde de l'animal : l'arrêt FOUERE du 25 octobre 1957 a décidé qu'un vétérinaire avait la garde de l'animal, auquel il s'apprêtait à faire une piqûre, du moment qu'il avait toute latitude pour se placer et pour prescrire toute mesure de sécurité , "il était maître de l'opération malgré la présence du propriétaire qui s'était borné à tenir la tête de la bête". Le propriétaire peut être présent et même peut être actif en aidant le praticien, l'opération a lieu cependant sous le contrôle du vétérinaire et il est responsable.

II - Le recours des personnes ayant subi un dommage

Le vétérinaire, pour examiner, donner des soins, doit souvent, à cause de l'indocilité des animaux, se faire aider soit par le propriétaire ou un employé de celui-ci, soit par des aides bénévoles. Les personnes peuvent être blessées par des mouvements de défense des animaux.

A/ Dommages causés au propriétaire ou aux aides bénévoles

Dans ce cas, la victime de l'animal peut engager une action en responsabilité contre le praticien sur la base de l'article 1385; cette action a toutes les chances d'aboutir dès que le lien de causalité entre le fait de l'animal et le dommage est établi, sans que la victime ait à démontrer une faute du vétérinaire puisque la responsabilité du fait des animaux est de plein droit. Cette responsabilité est parfois très lourde comme le montre un arrêt de la Cour d'Aix du 28 avril 1970 dans lequel les juges attribuent la garde au praticien même lorsque les soins sont terminés : le propriétaire d'un chien mordu par l'animal alors qu'il le descendait de la table d'opération, pouvait invoquer l'article 1385 contre le praticien dont "la compétence professionnelle l'obligeait à prendre toutes dispositions propres à éviter les accidents et à donner les ordres nécessaires pour assurer la sécurité de ses aides bénévoles".

B/ Dommages causés aux employés du propriétaire de l'animal

Souvent ce sont des employés du propriétaire qui aident le vétérinaire à la contention des animaux. S'ils sont blessés, ce n'est généralement pas l'article 1385 qui va s'appliquer. En effet, la personne blessée est un ouvrier agricole salarié du propriétaire; cette catégorie professionnelle est assujettie obligatoirement à la législation sur les accidents du travail.

La jurisprudence semble s'être orientée vers l'application de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 1er juillet 1938, relative au "travail en commun" des ouvriers de deux patrons. Il y a "travail en commun" lorsque les ouvriers de différentes entreprises travaillent sur un même chantier, pour un même travail et sous une direction unique. Si un accident survient, c'est l'entreprise à qui appartient l'ouvrier qui est responsable ; il n'y a pas de possibilité de recours de patron à patron. Ainsi, les juges ont décidé que, lorsqu'un vétérinaire, effectuant son travail sur l'animal, utilise comme aides les ouvriers salariés du propriétaire, il y a travail en commun sous la direction de l'un des patrons : le vétérinaire. Cette position de la jurisprudence favorable au vétérinaire s'est manifestée à plusieurs reprises, notamment dans un arrêt de la Chambre Sociale du 23 décembre 1943, où les juges, ayant déterminé l'application de cette législation, décident : "Par suite, en cas d'accident, l'action de droit commun de la victime fondée sur l'article 1385 du Code Civil n'est pas recevable".

Malheureusement, cette solution n'est pas toujours reconnue par les juges qui peuvent considérer le praticien comme tiers responsable de l'accident du salarié parce qu'il a la garde de l'animal qui a causé le dommage : "Il doit être considéré comme tiers responsable de l'accident du travail dont a été victime le préposé du propriétaire de l'animal alors que ledit préposé tenait le pied du cheval. Il est donc tenu de réparer le préjudice entier subi par le préposé". (Tribunal de Grande Instance de COUTANCES le 18 avril 1964)

C/ Cas particulier : blessure du vétérinaire causée par un animal durant les soins

Dans ce cas, le vétérinaire ne peut obtenir réparation de son dommage contre le propriétaire ; les décisions sont constantes dans ce sens (arrêt du 27 octobre 1957, tribunal civil d'ORTHEZ 15 mai 1952).
Du moment que le dommage, causé par l'animal au vétérinaire, a été subi alors que le vétérinaire était gardien de l'animal, le propriétaire se trouve exonéré de la responsabilité. En effet, la responsabilité fixée par l'article 1385 du Code Civil est alternative et non cumulative, comme le précisèrent les décisions des juges :
"La responsabilité mise, par l'article 1385, à la charge du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert est alternative et non cumulative, par suite le propriétaire s'en exonère en prouvant qu'au moment de l'accident un autre que lui se servait de l'animal".

III - Les causes d'exonération de la responsabilité du vétérinaire

Dans le cas de l'article 1385 qui institue une responsabilité de plein droit, le gardien ne peut échapper à sa responsabilité qu'en démontrant que l'accident a été causé soit :

- par la faute de la victime,
- par le fait d'un tiers,
- par un cas fortuit ou de force majeure.

C'est la faute de la victime qui est la cause d'exonération la plus souvent invoquée par le vétérinaire. Mais il faut vraiment que la victime commette un acte manifestant une grave imprudence pour qu'on puisse le lui reprocher et le considérer comme étant la cause du dommage. Par exemple, l'arrêt d' AIX du 28 avril 1970, précédemment cité, a retenu la responsabilité du vétérinaire malgré l'imprudence du propriétaire qui avait pris l'initiative de descendre l'animal de la table d'opération après une intervention chirurgicale. Cependant, un autre arrêt de la Cour de Cassation rendu le

20 juillet 1957 (arrêt BOIBIEUX, marchand de bestiaux) a par contre exonéré le gardien de sa responsabilité. Cet arrêt montre bien combien l'acte de la victime doit être grave pour être considéré comme une faute. En l'occurence, la victime avait été renversée et piétinée par une vache après s'être obstinée à lui faire effectuer une manoeuvre en la saisissant par les cornes malgré sa résistance très violente.

Le vétérinaire dispose, également, d'un recours dans l'hypothèse où le propriétaire lui remet une bête vicieuse sans le prévenir des précautions spéciales à prendre. Dans ce cas, le vétérinaire peut exercer un recours contre le propriétaire en invoquant une "obligation de renseignement" qui incomberait au propriétaire qui doit connaître assez bien le caractère de son animal. L'action peut quelquefois aboutir.

En conclusion, le vétérinaire peut rarement se dégager de sa responsabilité délictuelle dans le cas de dommages causés par les animaux. Il doit donc prendre le maximum de précautions pour assurer sa sécurité et celle des personnes présentes et tenter d'éviter tout accident. Cependant, seule la couverture de sa responsabilité délictuelle par une assurance lui permet de parer aux conséquences d'incidents imprévisibles.

. CHAPITRE 3 : DOMMAGES CAUSES PAR LE VETERINAIRE AUX PERSONNES QUI L'ASSISTENT.

Au cours d'une intervention, le vétérinaire peut blesser involontairement une des personnes qui l'assistent. Il peut s'agir d'une blessure par un instrument de chirurgie manié imprudemment ou bien de l'inoculation involontaire d'un produit du fait de mouvements intempestifs de l'animal. C'est une éventualité assez rare et qui pose parfois des problèmes juridiques complexes. Nous allons dégager les notions essentielles, mais c'est souvent l'expertise qui permet aux juges de décider :

1. Le vétérinaire praticien est responsable au titre des articles 1382, 1383 du Code Civil de sa faute, de sa négligence ou de son imprudence lorsque celles-ci sont à l'origine de l'accident.

2. Le vétérinaire est responsable en vertu de l'article 1384 lorsque l'accident résulte du défaut de solidité ou d'entretien, de l'inadaptation de ses instruments (par exemple la rupture d'une entrave usée, l'emploi d'entravons trop larges). En effet, tous ses instruments et son matériel sont des choses qu'il a sous "sa garde" et dont il assume la responsabilité.

3. La responsabilité contractuelle du vétérinaire peut être engagée dans le cas où il serait prouvé par exemple que l'intervention aurait dû être faite sous anesthésie alors que rien ne s'y opposait et si l'accident est lié directement à l'absence d'anesthésie.

La doctrine du travail en commun est susceptible d'être appliquée si la personne blessée est un ouvrier salarié du propriétaire. S'il s'agit d'un aide salarié du vétérinaire blessé par son patron, c'est la législation concernant les accidents du travail qui s'applique.

En conclusion : dans ce cas là le vétérinaire peut être responsable soit du fait de sa responsabilité contractuelle, soit du fait de sa responsabilité quasi-délictuelle. L'assurance responsabilité civile professionnelle garantit le vétérinaire contre ces risques.

. CHAPITRE 4 : LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU VETERINAIRE VIS-A-VIS DE SES COLLABORATEURS.

Le vétérinaire praticien peut se faire aider dans son travail par plusieurs sortes de collaborateurs :

- les salariés du vétérinaire,
- les assistants et les remplaçants.

Le salarié est une personne non diplômé que le vétérinaire emploie pour préparer les instruments, aider à la contention, etc...

Selon la loi n° 71-450 du 16 juin 1971 complétant le Code Rural :

"Doit être considéré comme assistant le vétérinaire qui soigne, en dehors de la présence, mais sous l'autorité d'un docteur-vétérinaire, des animaux de la clientèle de celui-ci, lequel continue d'assurer la gestion de son cabinet".

"Doit être considéré comme remplaçant le vétérinaire qui soigne les animaux de la clientèle d'un docteur-vétérinaire ayant cessé temporairement, et pour une cause quelconque notamment de maladie ou d'absence, d'assurer personnellement le fonctionnement de son cabinet".

I - Les salariés

A/ Dommages causés aux animaux

Si le salarié cause un dommage à un animal, le praticien sera responsable sur le fondement de la responsabilité de plein droit du commettant du fait de son préposé - article 1384 du Code Civil.

Article 1384 : "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde".

B/ Dommages causés par les animaux au salarié du vétérinaire

Le dommage subi est réparé au titre de la législation sociale sur les accidents du travail. Le salarié est affilié à la sécurité sociale et le vétérinaire prend en charge les accidents du travail en payant les cotisations de sécurité sociale.

II - Les assistants et les remplaçants

Deux cas peuvent se présenter :

- l'assistant ou le remplaçant est un élève ou ancien élève des Ecoles Vétérinaires,
- l'assistant ou le remplaçant est un docteur-vétérinaire.

A/ Elèves et anciens élèves des Ecoles Vétérinaires

La réglementation repose sur la loi n° 71-450 du 16 juin 1971 complétant le Code Rural.

D'après l'article 309-1 : " Les élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires ayant subi avec succès les examens de fin de 3ème année de ces Ecoles sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les suivants, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de docteurs-vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie".

D'après l'article 309-2 : "Les anciens élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires ne possédant pas encore le diplôme de docteur-vétérinaire, mais pourvus d'une attestation établissant qu'ils ont subi avec succès les examens de fin de 4ème année de ces Ecoles, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les suivants, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistant ou de remplaçant de docteur-vétérinaire exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie".

L'article 309-3 précise la responsabilité du vétérinaire qui emploie des élèves ou anciens élèves comme assistant ou remplaçant : "Les élèves et anciens élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires admis à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires en application des dispositions qui précèdent, les exercent sous la responsabilité des docteurs-vétérinaires qui recourent à leurs services".

Ainsi le vétérinaire est responsable :

- lors de dommages causés aux animaux soignés par l'élève ou l'ancien élève en qualité d'assistant ou de remplaçant. Dans ce cas là, le vétérinaire engage sa propre responsabilité contractuelle ;

- lors de dommages causés par des animaux, soignés par l'élève ou l'ancien élève, à des tiers ; le vétérinaire engage sa propre responsabilité délictuelle ;

- lorsque l'élève ou ancien élève est blessé par les animaux qu'il soigne en qualité d'assistant ou de remplaçant. De par sa position de travailleur dépendant, l'élève ou ancien élève sera affilié à la sécurité sociale et le préjudice sera réparé au titre de la législation sociale sur les accidents du travail.

Le vétérinaire qui emploie des élèves ou anciens élèves des Ecoles Vétérinaires devra toujours vérifier que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre ce risque et sinon faire insérer une clause spéciale dans sa police afin d'assurer la garantie par l'assurance de sa responsabilité.

B/ Docteurs-vétérinaires employés comme assistants ou remplaçants

1. L'assistant : selon le code de la Sécurité Sociale (article L 241 et L 242), l'état de subordination d'une personne à une autre donne obligatoirement le statut de salarié à cette personne. Les

assistants sont donc des salariés au terme de la loi. C'est le docteur-vétérinaire qui emploie un assistant (lui-même docteur-vétérinaire) qui est responsable des dommages causés par celui-ci.

2. Le remplaçant : il a le statut de travailleur indépendant car il jouit d'une indépendance complète puisque le docteur-vétérinaire remplacé cesse son activité pendant le remplacement. Aussi répond-il personnellement de ses actes (Tribunal Civil Marseille 4 mai 1922, Tribunal Civil Seine 30 mars 1925). Il doit donc contracter une assurance responsabilité civile professionnelle en plus d'une assurance personnelle (accidents, maladie, etc...).

III - Le problème des recours de la Caisse de Sécurité Sociale

Dans certaines circonstances, la Caisse de Sécurité Sociale exerce un recours contre le tiers responsable du dommage subi par la victime. En effet, les sommes versées par la Caisse réparent le dommage subi par la victime et ont pour débiteur le tiers responsable ; la Cour de Cassation s'est prononcée en faveur de cette thèse.

Pour les accidents du travail, la Caisse exerce un recours contre le tiers responsable seulement dans deux cas :

1° La faute intentionnelle :

"L'auteur de l'acte a voulu causer un dommage à la victime". Souvent, la faute intentionnelle est celle d'un préposé de l'employeur vis-à-vis d'un autre préposé (bagarre). Dans ce cas, l'employeur responsable de la faute intentionnelle de son préposé (article 1384 du Code Civil) supporte la réparation du dommage, c'est-à-dire que la Caisse exerce son recours contre l'employeur pour obtenir le remboursement des prestations légales qu'elle sert à la victime. C'est assez rare.

2° La faute inexcusable :

"C'est la faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toutes causes justificatives et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel de la faute intentionnelle".

La faute inexcusable de l'employeur est fréquemment plaidée ; elle entraîne une majoration de la rente d'incapacité permanente (article L 468 du Code de la Sécurité Sociale), la Caisse verse à la victime la rente ainsi majorée et la récupère sur l'employeur grâce à une cotisation supplémentaire.

Ce problème du recours de la Caisse de Sécurité Sociale n'est pas très fréquent vis-à-vis du vétérinaire qui emploie des salariés. Cependant, il est intéressant de connaître ce risque. Beaucoup de contrats responsabilité civile professionnelle disposent d'une clause garantissant l'assuré lors de recours de la Caisse de Sécurité Sociale.

. CHAPITRE 5 : LE CAS PARTICULIER DU DEPOT D'ANIMAUX CHEZ LE PRATICIEN - RESPONSABILITE CIVILE.

Lorsque le vétérinaire garde chez lui dans sa pension des animaux, il supporte une responsabilité contractuelle en tant que dépositaire d'animaux.

I - Le contrat de dépôt

Dans ce cas, le vétérinaire contracte un contrat de dépôt, et non plus un contrat de soins, avec le propriétaire de l'animal. La mise en cause de sa responsabilité contractuelle, en tant que dépositaire des animaux qui lui sont confiés par ses clients, se fera au titre des articles 1927 et suivants du Code Civil (1927, 1928, 1929 et 1952, 1954). C'est une responsabilité de plein droit qui va alors peser sur le praticien; le contrat de dépôt pose une obligation de résultat : le dépositaire doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue.

II - Dommages causés aux animaux ou par les animaux

A/ Si des dommages sont subis par les animaux confiés, la faute du vétérinaire est présumée et le propriétaire n'aura pas à la prouver. Lorsqu'un animal est blessé ou lorsqu'il meurt, il vaut mieux aviser aussitôt le propriétaire, faire constater par un autre vétérinaire la cause de la blessure ou de la mort, et bien sûr l'identité de l'animal. Le vétérinaire pourra être exonéré de cette responsabilité s'il parvient à démontrer la force majeure ou le cas fortuit (par exemple un incendie communiqué par une maison voisine - Tribunal Civil 26 juin 1923).

B/ Dans le cas de dommages causés par un animal gardé en dépôt par le vétérinaire, on retombe dans la responsabilité quasi-délictuelle édictée par l'article 1385 du Code Civil.

En conclusion, le vétérinaire qui prend des animaux en pension doit demander la garantie de sa responsabilité contractuelle (contrat de dépôt) par son assurance.

DEUXIEME PARTE : LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU VETERINAIRE DANS L'EXERCICE D'UNE FONCTION PUBLIQUE

Le vétérinaire praticien cumule souvent son travail dans sa clientèle personnelle avec une activité de vétérinaire sanitaire ou de vétérinaire inspecteur d'abattoir.

. CHAPITRE 1 : LA RESPONSABILITE CIVILE DU VETERINAIRE SANITAIRE.

Titulaire du mandat sanitaire délivré par l'administration, le vétérinaire sanitaire est un fonctionnaire. Il peut, au cours de cette activité, commettre des fautes entraînant un préjudice pour les propriétaires des animaux; sa responsabilité civile est-elle engagée ?

I - Dommages causés par le vétérinaire sanitaire aux animaux

Il peut s'agir d'une faute de service, d'une faute personnelle ou de la faute de personne.

A/ La faute de service

C'est une faute qui "procède de la négligence, de l'ignorance d'un fonctionnaire plus ou moins sujet à l'erreur, à l'imprudence"(BRION). Par exemple, il s'agit de tuberculinations mal pratiquées, de défaut de visites successives d'un chien mordeur. L'Etat est dans ce cas responsable des dommages causés par son fonctionnaire. Le propriétaire de l'animal devra présenter sa requête auprès des tribunaux administratifs chargés de régler les litiges entre l'Etat et les particuliers. L'Etat peut être condamné à indemniser les personnes lésées, mais il peut se retourner contre son fonctionnaire pour le remboursement des dommages, comme le montrent les arrêts DELVILLE et LARUELLE rendus le 28 juillet 1951 par le Conseil d'Etat :

"La collectivité administrative peut demander à son agent le remboursement total ou partie de l'indemnité au paiement de laquelle elle a été condamnée pour faute de service , si, et dans la mesure où, le dommage causé a sa source dans une faute personnelle de cet agent".

B/ La faute personnelle

"C'est la faute qui est imputable à un acte délictueux, à une malveillance, à une passion, à un abus d'autorité" (BRION). Dans ce cas, la responsabilité civile professionnelle du vétérinaire est engagée et il doit payer des dommages et intérêts au titre des articles 1382, 1383 du Code Civil.

C/ La faute de personne

Le cas le plus fréquent de cette situation se présente lorsqu'un animal décède d'un choc anaphylactique lors des opérations de prophylaxie obligatoire. Dans ce cas, si la preuve d'un lien de cause à effet entre la vaccination et la mort de l'animal est démontrée, l'Etat indemnise le propriétaire en partant du principe qu'on lui a fait courir un risque en l'obligeant à vacciner ses animaux (Circulaire 8404 du 26 juillet 72 du contrôleur général des Services Vétérinaires). Bien sûr, le vétérinaire sanitaire ne porte aucune responsabilité dans ce cas là.

En résumé, la responsabilité civile du vétérinaire sanitaire peut être engagée lors de certaines fautes de services qu'il a commis ou que son assistant salarié a commis. Il est normal de demander à la société d'assurance de garantir ce risque.
Le vétérinaire est également responsable lors de faute personnelle, mais dans ce cas-là, l'assurance refuse de couvrir ce risque comme nous le verrons par la suite.

II - Dommages causés par les animaux : le cas des prophylaxies collectives obligatoires

C'est lors des prophylaxies collectives obligatoires que les

risques sont les plus importants de blessures causées par les animaux.

A/ La responsabilité de la contention

La responsabilité de la contention des animaux a été conférée au propriétaire des animaux par les arrêtés du 15 juillet 1966 pour la vaccination anti-aphteuse et du 3 juillet 1968 pour la lutte contre la brucellose. Il n'y a pas d'arrêté ministériel concernant les problèmes de contention lors des opérations de lutte contre la tuberculose bovine, mais le ministre de l'agriculture,dans une réponse à un parlementaire parue au Journal Officiel le 13 mars 1965, déclare que le vétérinaire sanitaire n'est pas tenu d'assurer la contention des animaux lors de la tuberculination, si l'opération a lieu en présence et avec l'aide du propriétaire.

B/ Conséquences lors d'accident causé par un animal

1° Accident survenant au propriétaire de l'animal :

Le propriétaire est responsable de ses animaux, blessé au cours des opérations de prophylaxie , il bénéficie de son propre régime de Sécurité Sociale :

"La victime, étant propriétaire des animaux soumis aux opérations de prophylaxie obligatoire, doit être considérée comme usager du service public. Aucune faute de service n'ayant été relevée dans les circonstances de l'accident, la prise en charge par l'Etat du dommage subi ne peut être envisagée. Il appartient donc à l'intéressé de s'adresser à l'organisme auprès duquel il a dû obligatoirement s'assurer contre les accidents...", réponse du ministre de l'agriculture à un parlementaire, parue au Journal Officiel le 22 février 1972.

2° Accident survenant au vétérinaire sanitaire, à son aide salarié ou à un aide bénévole :

Une lettre du ministre de l'agriculture datée du 26 mai 1961 précise que :

"Le caractère d'agent public découlant des fonctions dévolues aux vétérinaires chargés des opérations de prophylaxie obligatoire permet d'accorder à ces derniers, en cas d'accident survenu lors de leur mission, le bénéfice de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail".

Le vétérinaire sanitaire bénéficie du paiement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'une indemnité journalière et d'une rente s'il garde une incapacité permanente. L'Etat prend en charge les dommages causés à son agent.

Pour les accidents survenant à un aide salarié du vétérinaire ou à un aide mis à la disposition du vétérinaire pour assurer la contention des animaux, la lettre du Service du contentieux du ministère de l'agriculture du 23 avril 1966 précise :

"Les intéressés peuvent percevoir les prestations précisées ci-dessus s'ils sont affiliés à un régime de Sécurité Sociale. Dans la négative, il appartient à l'employeur de contracter une assurance à cet effet".

En résumé, la responsabilité civile professionnelle du vétérinaire sanitaire n'est pas engagée lors de dommages causés par les animaux au cours des opérations de prophylaxie collective obligatoire à condition qu'il ne commette pas de faute de service. L'assurance responsabilité civile professionnelle du vétérinaire sanitaire garantit ces fautes de services.

. CHAPITRE 2 : LA RESPONSABILITE CIVILE DU VETERINAIRE INSPECTEUR DES DENREES ANIMALES.

Comme le vétérinaire sanitaire, le vétérinaire inspecteur des denrées animales est un fonctionnaire. Il peut commettre des fautes de service et des fautes personnelles. Voici les principales situations où sa responsabilité civile est mise en cause :

I - Saisie d'une viande que le propriétaire estime bonne pour la consommation

Le propriétaire peut demander une contre-expertise; si cette expertise lui donne raison, il ne peut pas intenter d'action en dommages et intérêts contre le vétérinaire inspecteur à moins que celui-ci n'ait agi avec mauvaise foi et dans l'intention de nuire (faute personnelle). Dans ce cas, sa responsabilité civile est engagée.

II - Erreur de diagnostic entraînant la consommation d'une viande malsaine provoquant des accidents chez les consommateurs

Le vétérinaire n'est pas responsable de son erreur s'il a utilisé convenablement les méthodes courantes d'inspection des denrées animales. Par contre, si l'erreur provient de sa négligence, d'une inapplication des règles établies ou de son ignorance,il commet une faute de service entraînant la responsabilité de l'Administration. L'Administration peut se retourner contre lui pour le paiement des dommages et intérêts. Si sa faute a un caractère volontaire (faute personnelle), il sera tenu pour personnellement responsable et poursuivi par exemple pour homicide par imprudence.

III - La responsabilité du vétérinaire inspecteur du fait de ses préposés, de ses aides et remplaçants

. Les préposés dans les abattoirs et les marchés pratiquent légalement l'inspection des viandes (loi du 7 juillet 1933, article 10). Le vétérinaire inspecteur assume la responsabilité des actes et des fautes de service que le préposé peut commettre, mais il ne porte pas la responsabilité des fautes personnelles du préposé.

. L'aide et le remplaçant du vétérinaire inspecteur ne peuvent agir qu'à côté du vétérinaire inspecteur ou pour son compte ; ils ont le même statut que les préposés.

La responsabilité civile professionnelle du vétérinaire inspecteur est semblable à celle du vétérinaire sanitaire. Les conséquences des fautes de service peuvent être couvertes par une clause de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

. CHAPITRE 3 : LE CAS PARTICULIER DE LA RESPONSABILITE CIVILE DU VETERINAIRE AU SERVICE DE GROUPEMENTS OU DE FIRMES PRIVEES, POUR SES ACTES PROFESSIONNELS.

Le vétérinaire praticien peut être employé par un groupement ou une firme privée. Quelle est l'étendue de sa responsabilité civile professionnelle ? Deux possibilités se présentent :

1° Le vétérinaire dispose de la plus grande liberté dans ses décisions et ses actes (c'est le cas du vétérinaire-conseil d'un groupement). C'est-à-dire qu'il est employé pour ses connaissances techniques et sa compétence professionnelle; dans ce cas, il est personnellement responsable des dommages qu'il peut causer au même titre qu'un praticien dans sa clientèle.

2° Le vétérinaire reçoit des ordres de son employeur (c'est le cas du vétérinaire salarié d'un groupement ou d'une firme privée). Dans ce cas , si le dommage provient d'une mauvaise exécution d'ordres donnés par son employeur au vétérinaire, il y a faute de service comme dans le cas des fonctionnaires.

En conclusion, la responsabilité civile professionnelle du vétérinaire au service d'un groupement ou d'une firme privée s'apparente soit à la responsabilité civile du praticien libéral, soit à celle du vétérinaire praticien. De toute façon, le vétérinaire court le risque de devoir payer des dommages et intérêts et doit s'assurer pour ce risque particulier.

SECTION II :

L'ASSURANCE

SECTION II : L'ASSURANCE

PREMIERE PARTIE : TECHNIQUE DE L'ASSURANCE

- CHAPITRE 1 : Définition de l'opération d'assurance.
- CHAPITRE 2 : Historique de l'assurance.
- CHAPITRE 3 : Les entreprises d'assurance.

DEUXIEME PARTIE : LE CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE VETERINAIRE

- CHAPITRE 1 : Les conditions générales, examen des points importants.
- CHAPITRE 2 : Etude des conditions particulières du contrat responsabilité civile professionnelle vétérinaire.
- CHAPITRE 3 : L'action du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires dans le domaine de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

PREMIERE PARTIE : TECHNIQUE DE L'ASSURANCE

. CHAPITRE 1 : DEFINITION DE L'OPERATION D'ASSURANCE.

La définition de l'opération d'assurance recouvre deux aspects : le point de vue juridique et le point de vue technique.

. Définition juridique : "L'assurance est le contrat par lequel une partie, l'assuré, se fait promettre par une autre partie, l'assureur, une prestation en cas de réalisation d'un risque moyennant une rémunération appelée prime ou cotisation."
Le risque est l'événement futur et aléatoire, en dehors de la volonté des parties contre lequel l'assuré veut se prémunir.

Cette définition est trop étroite car elle ne montre pas le côté collectif de l'opération d'assurance qui est essentiel; c'est pourquoi il faut y ajouter une définition technique.

. Définition technique : "L'assurance est l'opération par laquelle un assureur, organisant en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques, indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées".

Pour que l'entreprise d'assurance puisse effectivement indemniser tous les sinistres garantis, il faut qu'elle organise la mutualité des risques selon des règles mathématiques rigoureuses. Les fondements mathématiques de l'assurance sont l'étude des statistiques et le calcul des probabilités. L'assureur, qui ne peut connaître à l'avance le nombre et la valeur des sinistres qu'il devra couvrir, tente d'en faire une évaluation la plus exacte possible : il utilise les statistiques et sur la base de ces événements passés le calcul des probabilités lui permet une prévision rationnelle des sinistres et un calcul des primes aussi proche que possible de la masse des sinistres qu'il devra garantir, compte-tenu des frais généraux. Cette étude de la prévision rationnelle des sinistres constitue une tranche des mathématiques appelée l'actuariat; ce travail de

prévision mathématique est effectué par des actuaires.

L'assureur qui collecte des sommes d'argent importantes doit bien sûr les placer et les faire fructifier pour que son entreprise soit toujours solvable.

En FRANCE et dans beaucoup de pays, l'Etat exerce un contrôle important à la fois sur la rédaction des contrats et sur la gestion financière des sociétés d'assurance.

. CHAPITRE 2 : HISTORIQUE DE L'ASSURANCE

Dès la plus haute antiquité, apparaissent de véritables institutions de secours mutuel entre personnes exposées à des risques comparables. Ainsi les tailleurs de pierre de BASSE-EGYPTE (vers 1400 av. J.C.) contribuaient à un fonds destiné à leur venir en aide en cas d'accident. Plus tard, au Moyen-Age, la plupart des communautés de marchands ou d'artisans (hanse, guilde, corporation...) se constituèrent des caisses de secours au profit de leurs membres.

Cependant, ces mutuelles n'avaient pas le caractère d'une assurance véritable ; il leur manquait deux caractéristiques :

1° La notion de transfert du risque sur une autre personne, l'assureur, susceptible d'indemniser l'assuré.

2° La notion de prévision rationnelle du risque.

Ces deux notions se firent jour peu à peu au cours des siècles.

La notion de transfert du risque de l'assuré à l'assureur apparut avec les premières assurances maritimes au XIVè siècle, en ITALIE. La première police d'assurance que l'on ait conservée fut rédigée à GENES le 23 octobre 1347 pour un transport maritime.

La découverte du calcul des probabilités par PASCAL (la Géométrie du Hasard 1654) et les progrès faits dans les observations statistiques permirent à l'anglais PRICE, au XVIIIè siècle, d'écrire le premier traité d'ACTUARIAT qui influença beaucoup le fonctionnement des compagnies d'assurance.

Limitée jusqu'au XIXè siècle à l'assurance maritime, l'assurance incendie et l'assurance sur la vie, l'assurance du fait de l'évolution économique et technique connaît un grand développement au cours du XIXè et surtout du XXè siècle. Depuis la fin de la dernière guerre, l'Etat a pris des mesures qui tendent à protéger impérativement l'individu. Cette "sécurité imposée" s'exerce notamment dans deux domaines :

1° L'obligation d'assurance en matière de responsabilité civile.

2° La Sécurité Sociale pour l'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès.

L'obligation d'assurance en matière de responsabilité civile est liée à l'extension de la responsabilité civile au cours du XXè siècle. En effet, du fait de la mécanisation, les accidents sont devenus de plus en plus nombreux ; c'est le cas par exemple des accidents de la route ; cela entraînerait un grand nombre d'actions en responsabilité civile devant les tribunaux. L'assurance de responsabilité a permis de concilier l'indemnisation des victimes et la sauvegarde du patrimoine du responsable. Aussi le nombre des assurances obligatoires ne cesse-t-il de s'accroître. L'obligation d'assurance fut d'abord introduite dans des domaines particuliers comme les transports et la santé publique, mais c'est avec la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur qu'une grande partie de la population fut soumise à cette obligation. Actuellement, on dénombre une cinquantaine d'obligations d'assurance en matière de responsabilité civile notamment dans les domaines des moyens de transport, des loisirs et des responsabilités professionnelles. L'assurance responsabilité civile professionnelle n'est pas obligatoire pour la profession de vétérinaire ; cependant, compte-tenu de l'importance des risques courus au cours de l'exercice de cette profession, il est sage de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

. CHAPITRE 3 : LES ENTREPRISES D'ASSURANCE.

Les entreprises d'assurance représentent l'aspect technique d'organisation et de gestion de l'assurance.

I - Législation et formes juridiques des entreprises d'assurance

Cet aspect juridique est important car la législation française a institué un contrôle important des activités et des structures des entreprises d'assurance.

A/ Législation des entreprises d'assurance

Deux décrets de 1938 établirent le statut des sociétés d'assurance en fixant les règles en matière de constitution, de fonctionnement et éventuellement de liquidation. Ces textes sont demeurés longtemps la charte des entreprises d'assurance. Les directives communautaires visant la réalisation d'un marché commun des assurances ont modifié ces textes en coordonnant les législations des différents pays applicables aux sociétés d'assurance. C'est à cette occasion que fut opérée la codification des assurances par le décret du 16 juillet 1976. Le Code des Assurances comprend trois parties, elles-mêmes divisées chacune en cinq livres ; c'est le document de référence en matière de législation de l'assurance.

B/ Formes juridiques des entreprises d'assurance

Le Code des Assurances n'autorise qu'un nombre restreint de formes juridiques :

1) Parmi les sociétés commerciales, seule est autorisée la société anonyme qui peut être privée ou nationalisée.

2) Parmi les sociétés civiles, seules sont autorisées les sociétés à forme mutuelle, les sociétés mutuelles, l'union de mutuelles.

1° La société anonyme d'assurance - Le cas des entreprises nationalisées :

La société anonyme d'assurance a un caractère commercial et un but lucratif ; elle est réglementée par la loi sur la constitution et le fonctionnement des sociétés anonymes. En FRANCE, une partie des sociétés anonymes d'assurance a été nationalisée, les autres sont des sociétés privées.

La nationalisation de trente-quatre sociétés d'assurance, les plus importantes, effectuée en 1946, avait pour but le maintien de l'indépendance économique de l'Etat par le contrôle direct des masses de capitaux accumulés par ces entreprises.

Actuellement, les sociétés nationales constituent quatre groupes :

- l'Union des Assurances de Paris (U.A.P.)
- le Groupe des Assurances Nationales (G.A.N.)
- les Assurances Générales de France (A.G.F.)
- les Mutuelles Générales Françaises (M.G.F.)

Elles occupent une place importante dans l'assurance française : environ 40 % du marché ; elles sont soumises aux mêmes règles administratives et commerciales que les sociétés non nationalisées.

2° Les entreprises d'assurances à forme civile :

Fondées sur une mutualité d'adhérents, elles cherchent seulement à réaliser au prix coûtant la répartition des risques caractéristiques de l'opération d'assurance. Le statut de l'adhérent a deux aspects : il est à la fois sociétaire et assuré. Les prestations de l'assuré s'appellent des cotisations.

a) les sociétés mutuelles d'assurance

Elles correspondent exactement à la définition précédente. Elles peuvent se réunir en unions de mutuelles.

b) les sociétés à forme mutuelle

Elles se trouvent en position intermédiaire entre la mutuelle et la société anonyme : elles ressemblent aux mutuelles car elles produisent leurs services à prix coûtant pour les adhérents, sans chercher à faire des bénéfices ; elles se rapprochent des sociétés anonymes car l'ampleur de leur activité leur impose souvent des modes de gestion de nature commerciale et l'utilisation d'intermédiaires (agents et courtiers).

3° Le cas particulier des sociétés étrangères en FRANCE :

Leur forme juridique dépend de leur loi nationale. Pour le Droit français, les sociétés étrangères ne posent pas un problème de "forme juridique", mais seulement de contrôle par l'Etat.

II - Le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance

A/ L'objet du contrôle

1° Le contrôle technique ou contrôle de solvabilité :

L'Etat veille à ce que les sommes reçues par les assureurs soient utilisées conformément à leur affectation qui est le règlement des sinistres; la solvabilité de l'entreprise d'assurance vis-à-vis de ses engagements est ainsi sauvegardée.

2° Contrôle juridique :

Il a pour but de surveiller la conformité des contrats à la règlementation en vigueur.

3° Contrôle économique :

Du fait de l'importance de l'industrie de l'assurance dans l'économie du pays, l'Etat a mis en place un contrôle économique afin que l'épargne collectée par les entreprises d'assurance soit orientée selon les directions fixées par le gouvernement.

B/ Les organes du contrôle

1° Le conseil national des assurances comprend quarante membres sous la présidence du Ministre des Finances. Son activité est essentiellement orientée vers l'étude et le conseil.

2° La Direction des assurances du Ministère des Finances est chargée du contrôle des entreprises françaises et des entreprises étrangères exerçant leur activité sur le territoire français, selon deux modalités :

a) contrôle sur place effectué au siège de la société par des commissions contrôleurs ;

b) contrôle sur pièce : de la comptabilité, etc...

Le contrôle de l'Etat est le même qu'il s'agisse d'une société française ou étrangère ; il s'étend à toutes les étapes de la vie de la société d'assurance :

- dès la création de la société avec la procédure d'agrément ;
- durant son activité par le contrôle de solvabilité ;
- à la fin par le contrôle du transfert de portefeuille ou de de la liquidation de l'entreprise.

III - Notions générales sur l'organisation professionnelle de l'Assurance

A/ Organisation d'une entreprise d'assurance

Il s'agit d'un schéma d'organisation générale qui peut varier légèrement selon la taille de l'entreprise.

1° La direction administrative :

Elle a sous son contrôle les service généraux de l'entreprise, c'est-à-dire :

- les services du personnel et de l'économat ;
- les bureaux d'étude et d'organisation ;
- les service de dactylographie, d'expédition des polices, des quittances, etc... aux agents et courtiers ;
- les services mécanographiques ;
- le service de comptabilité.

2° La direction technique :

Elle comprend :

- les services de production chargés d'examiner les "propositions" des agents, de les tarifier, de fixer les clauses à insérer ;
- les services "sinistres" ont pour rôle d'étudier le règlement des sinistres ;
- le service du contentieux a pour mission de préparer les dossiers litigieux et de correspondre avec les avocats ;
- le service de réassurance traite et gère les contrats de réassurance de la société.

3° La direction commerciale :

Elle se compose de :

- le service des agences qui étudie l'implantation des agences, les conditions de nomination des agents, etc...
- le bureau d'étude du marché qui étudie les contrats nouveaux, les procédés nouveaux, la publicité.

4° La direction financière :

La société doit posséder des valeurs sûres (immobilières ou mobilières) pour pouvoir tenir ses engagements envers ses clients ; la direction financière gère ses valeurs.

B/ Les intermédiaires d'assurance

L'entreprise d'assurance émet un produit, la sécurité, qu'elle doit vendre. Pour placer les contrats d'assurance auprès du public, il existe un réseau d'intermédiaires dont l'activité est réglementée dans le Code des Assurances. Les deux catégories principales sont les agents généraux d'assurance et les courtiers d'assurance.

1° Les agents généraux d'assurance :

Il s'agit d'une profession libérale ; l'agent général est rémunéré par des commissions, organise sa propre entreprise et peut recruter des sous-agents qui sont ses propres mandataires. L'agent général et l'entreprise d'assurance qu'il représente sont liés par un contrat d'agence qui fixe en général deux règles d'exclusivité :

1. Une exclusivité de production : c'est-à-dire qu'il ne peut représenter plusieurs sociétés d'assurance dans les mêmes catégories d'assurance, mais il peut, et cela est fréquent, représenter plusieurs sociétés pratiquant des branches différentes. (Le code des Assurances énumère 24 branches d'assurance et toute entreprise d'assurance doit recevoir un "agrément" pour opérer dans une branche déterminée).

2. Une exclusivité territoriale : l'agent général dispose d'une exclusivité territoriale de souscription et de gestion des contrats dans une circonscription déterminée (à l'exception de l'assurance-vie).

Le contrat prévoit également le contenu et les limites de son activité qui peut être restreinte à la simple transmission à la société des propositions d'assurés ou bien étendue à la signature des polices, l'encaissement des primes et le règlement des sinistres courants.

2° Les courtiers d'assurance :

Ce sont des commerçants indépendants inscrits au Registre du Commerce ; ils sont appelés également assureurs-conseil. Le courtier d'assurance effectue des actes d'entremise en plaçant les risques de ses clients auprès des entreprises d'assurance qui lui semblent les mieux placées pour les garantir. Ses relations avec les entreprises d'assurance sont régies par des "usages" codifiés unilatéralement par le Syndicat National des Courtiers d'Assurance. Aucun statut du courtage n'a été homologué et le courtier doit seulement remplir les conditions générales imposées à tout intermédiaire d'assurance par le Code des Assurances.

C/ Les relations entre les entreprises d'assurance : la coassurance et la réassurance

1° La coassurance :

Plusieurs entreprises d'assurance garantissent un même risque ; chacune d'entre elles prenant en charge une fraction convenue, sans solidarité. La coassurance est fréquente pour les gros risques maritimes, aériens, immobiliers et industriels.

2° La réassurance :

Cela se produit lorsqu'une entreprise d'assurance se fait assurer à son tour, auprès d'une autre entreprise, pour des risques qu'elle demeure néanmoins seule à garantir à l'égard de l'assuré. En effet, l'assuré

ne connaît que la compagnie qui l'assure ; c'est celle-ci qui le garantit même si par ailleurs cette compagnie a souscrit une réassurance.

Les entreprises qui pratiquent exclusivement la réassurance ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat; ce serait difficile car elles ont une activité internationale. Les sociétés qui pratiquent à la fois l'assurance directe et la réassurance sont soumises aux contrôles prévus par la loi, pour leurs activités d'assurance et de réassurance.

D/ Le vétérinaire-conseil de la société d'assurance

Toutes les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance responsabilité civile professionnelle vétérinaire utilisent les services d'un vétérinaire appelé "vétérinaire-conseil auprès de la société d'assurance". Ce vétérinaire apporte les connaissances techniques indispensables à l'appréciation d'un sinistre.

1° Formation - compétence :

Il n'existe pas de formation spécialisée dans ce mode d'activité. Les vétérinaires-conseil auprès des sociétés d'assurance sont recrutés sur le plan local par les agents des différentes compagnies. Ce sont généralement des vétérinaires expérimentés afin que leur avis soit valable. Le vétérinaire-conseil doit,en effet, posséder des connaissances larges sur toutes les branches de l'activité professionnelle et disposer de fichiers bibliographiques. Il doit également connaître la législation et se tenir au courant de l'évolution de la jurisprudence rattachée à la profession vétérinaire.

Cette activité de vétérinaire-conseil auprès d'une société d'assurance est généralement exercée à temps partiel, comme activité annexe, par un vétérinaire dont l'activité principale reste sa propre clientèle.

2° Le rôle et le travail du vétérinaire-conseil :

Le vétérinaire-conseil, grâce à des autopsies, à des visites auprès d'animaux malades ou par l'étude des circonstances dans lesquelles s'est produit le sinistre, constitue un dossier relatif à ce sinistre. Il transmet ensuite ce dossier à la société d'assurance en lui donnant tous les éléments lui permettant d'accepter la responsabilité, de rechercher une transaction ou bien de refuser la responsabilité et d'accepter le risque d'une procédure éventuelle si elle estime avoir suffisamment de chances de voir les experts et les magistrats accepter le même point de vue.

DEUXIEME PARTIE : LE CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

. Définitions

Le contrat d'assurance est rédigé sur un document appelé police qui sert de preuve de l'accord des deux contractants. Le contrat fixe les obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré :

- l'assureur doit se substituer à l'assuré lorsque le risque se réalise et payer l'indemnité convenue .

- l'assuré doit bien préciser à l'assureur la gravité des risques à couvrir, payer les primes aux dates convenues, signaler les aggravations du risque au cours du contrat, déclarer les sinistres dans les délais prévus, prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'extension des dommages constatés.

Le contrat comprend toujours une partie générale appelée "conditions générales", puis des "conditions particulières et spéciales" qui s'adaptent aux besoins propres de l'assuré. Pour choisir un contrat d'assurance, il faut étudier attentivement les conditions générales et les conditions particulières en sachant bien que tout ce qui n'est pas expressément garanti nécessite l'insertion d'une clause spéciale bien claire.

Nous examinerons d'abord les conditions générales d'une police, très peu différentes d'un contrat à l'autre, pour noter les points importants, puis nous étudierons d'un oeil critique les conditions particulières variables selon les contrats.

. CHAPITRE 1 : LES CONDITIONS GENERALES EXAMEN DES POINTS IMPORTANTS.

Les différents articles des conditions générales reposent sur les dispositions du Code des Assurances. Cela permet de comprendre que tous les contrats responsabilité civile professionnelle vétérinaire débutent par des conditions générales à peu de choses près identiques. Il faut cependant consulter cette partie de la police où sont déterminées des clauses importantes :

- les risques exclus ;
- les conditions de prise d'effet et de résiliation du contrat ;
- les obligations des parties : les modalités de paiement des indemnités par l'assureur et de la prime par l'assuré ;
- les mesures à prendre en cas de sinistre.

I - Les risques exclus

Il existe des exclusions légales et des exclusions conventionnelles de certains risques.

A/ Les exclusions légales :.les risques de guerre
.la faute intentionnelle

1° L'exclusion légale des risques de guerre (étrangère ou civile : émeutes) :

Techniquement, l'assurance ne peut couvrir que des risques suffisamment dispersés pour que puisse jouer une compensation par la loi des grands nombres; l'assurance ne peut pas couvrir les destructions massives de biens matériels, ni les nombreuses pertes humaines.

2° L'exclusion légale de la faute intentionnelle ou dolosive :

En matière d'assurance, il y a faute intentionnelle ou dolosive lorsque l'assuré provoque volontairement le sinistre. Dans ce cas là, le sinistre perd son caractère aléatoire et la technique de l'assurance ne s'applique plus ; c'est pourquoi ce risque est exclu légalement. Par contre, l'assureur accorde la garantie de la faute intentionnelle des personnes dont l'assuré est responsable car il s'agit là d'un véritable risque aléatoire contre lequel l'assuré peut être garanti.

Ce que l'on peut rappeler également, c'est que les assurances ne garantissent jamais leurs assurés pour des infractions à la loi (délit pénal).Lors de condamnation au paiement d'une amende à la suite d'une infraction à la loi lors de l'exercice de sa profession, l'assurance responsabilité civile professionnelle ne pourra évidemment pas être utilisée.

B/ Les exclusions conventionnelles

Pour être valides, elles doivent répondre à certains critères fixés par la loi et notamment doivent être précises, claires, non-équivoques.

II - La durée du contrat et les clauses de résiliation

La durée du contrat est fixée par la police. La loi ne fixe aucune limite à cette durée, mais elle détermine deux possibilités de résiliation :

- une faculté périodique de résiliation ouverte à l'assuré et à l'assureur (avec fixation d'un délai de préavis) ;

- une faculté de résiliation pour changement dans la situation personnelle de l'assuré, par exemple la cessation définitive d'activité professionnelle dans le cas d'un contrat responsabilité civile professionnelle.

Il peut y avoir cessation du contrat dans quelques autres cas :

- résiliation après sinistre : beaucoup de contrats stipulent une faculté de résiliation après sinistre au profit de l'assureur ; dans ce cas, en contrepartie, l'assuré est autorisé à résilier tous les autres contrats souscrits auprès de cette société d'assurance ;

- faillite ou règlement judiciaire de l'assuré : le syndic ou l'administrateur peut, comme l'assureur lui-même, résilier le contrat dans un délai de trois mois suivant le prononcé du jugement.

La faillite de l'assureur ne peut être prononcée qu'après la requête du ministre des finances. C'est devenu une procédure très exceptionnelle depuis un décret de 1938 qui prévoit la procédure de retrait total d'agrément aux entreprises qui ne sont plus en mesure d'honorer leurs engagements.

III - Les obligations des parties

A/ Les conditions de paiement de l'indemnité par l'assureur

L'assurance responsabilité civile professionnelle est une assurance de dommages ; elle est donc soumise au "principe indemnitaire". Selon ce principe général, la prestation de l'assureur ne peut jamais dépasser le montant effectif du préjudice subi par l'assuré".

Les conditions générales déterminent les modalités de paiement des indemnités et notamment le délai de paiement.

B/ Le paiement de la prime ou des cotisations - le cas particulier des modifications du risque

La garantie n'est acquise qu'après le paiement de la première prime. Si une prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut envoyer une lettre de mise en demeure; trente jours après la mise en demeure, si le paiement n'a pas eu lieu, la garantie est suspendue

mais l'assureur a le droit de réclamer les primes en cours. Dix jours après la suspension de garantie, l'assureur a le droit de résilier le contrat par lettre recommandée.

Cas particulier : les modifications du risque

. S'il y a aggravation du risque, les circonstances à déclarer en cours de contrat sont exclusivement celles qui se trouvent énumérées dans le contrat lui-même. La déclaration d'aggravation du risque doit se faire, avant que cette modification n'ait lieu si l'assuré en a connaissance ou bien dans les huit jours à partir du moment où l'assuré en prend connaissance, par lettre recommandée. L'assureur a le droit de refuser ou d'accorder sa garantie ; il dispose d'un délai de dix jours. L'acceptation de l'assureur peut être donnée sans surprime ou avec surprime après accord avec l'assuré.

. S'il y a diminution du risque, la prime prévue peut être réduite si trois conditions sont remplies :

1. L'assuré demande expressément cette réduction à son assurance.

2. On avait tenu compte lors de la tarification du risque de la présence de ces circonstances aggravantes.

3. Ces circonstances ont disparu.

Le montant de la prime et son évolution au cours du temps sont déterminés aux conditions particulières de la police.

IV - Les mesures à prendre et les formalités à remplir en cas de sinistre

Le délai normal de remise de la déclaration de sinistre est fixé par la loi à cinq jours, à dater du jour où l'assuré a eu connaissance des conséquences dommageables d'un acte professionnel.

L'assureur doit garantir une équitable réparation du préjudice causé en versant une indemnité à la victime. Il faut bien savoir que si les dommages n'ont pas été correctement indemnisés en raison de dispositions insuffisantes du contrat d'assurance, la victime conserve toujours le droit de réclamer une réparation complémentaire à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident. Il faut avoir des garanties adaptées à ses risques professionnels comme nous allons le voir en étudiant les conditions particulières d'une police responsabilité civile professionnelle vétérinaire.

. CHAPITRE 2 : ETUDE DES CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE VETERINAIRE.

Cette étude est réalisée à partir de l'examen des conditions particulières de cinq contrats d'assurance responsabilité civile professionnelle vétérinaire des cinq principales entreprises d'assurance qui pratiquent cette catégorie d'assurance.

Les conditions particulières débutent souvent par un questionnaire permettant à l'assureur de faire le tour de tout l'éventail des activités professionnelles de l'assuré (clientèle rurale ou urbaine, vétérinaire sanitaire, vétérinaire inspecteur, aides et assistants). L'autre partie des conditions particulières se compose d'articles, chacun servant à délimiter précisément l'étendue des garanties offertes.

I - La couverture des risques liés à la responsabilité civile professionnelle vétérinaire

A/ L'étendue de la responsabilité civile professionnelle du vétérinaire souscripteur du contrat

Le vétérinaire qui désire souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle doit au préalable connaître l'étendue de ses responsabilités, du fait de ses diverses activités :

1. Sa responsabilité contractuelle pour erreur ou faute professionnelle dans tous les domaines de son activité (sa clientèle, vétérinaire sanitaire, vétérinaire inspecteur, vétérinaire-conseil de groupement, clinique vétérinaire) ;

2. Sa responsabilité quasi-délictuelle pour les dommages causés aux tiers par les animaux et par les objets dont le vétérinaire a "la garde" : matériel professionnel, produits vétérinaires, installations professionnelles (appareil de radiologie) ;

3. Sa responsabilité vis-à-vis de tous ses collaborateurs : stagiaire, élève et ancien élève des Ecoles Vétérinaires, assistant et remplaçant, aide bénévole.

Ce tour d'horizon étant terminé, le vétérinaire peut examiner les conditions particulières des différentes polices pour trouver celle dont les garanties offertes correspondent le mieux à ses besoins.

B/ Les garanties offertes par l'entreprise d'assurance au niveau des conditions particulières

1° La garantie offerte pour les risques liés à la responsabilité contractuelle et la responsabilité quasi-délictuelle :

L'étendue des garanties est réglementée par la législation, aussi tous les contrats offrent-ils des garanties minimales couvrant la responsabilité contractuelle et la responsabilité quasi-délictuelle. Cependant, selon les contrats, la formulation des garanties est plus ou moins claire et explicite :

1er cas : l'article des conditions particulières traitant de l'étendue des garanties se présente sous la forme d'une énumération claire et bien explicitée de toutes les garanties offertes au vétérinaire dans les divers aspects de son activité. Dans ce cas-là, l'entreprise d'assurance fait un forfait pour toutes ces garanties et par le paiement de la prime on obtient toutes ces garanties.

Exemple de libellé :

article 1 - garantie

1. "Tous les accidents causés aux animaux, par suite d'erreurs ou de fautes professionnelles commises notamment :

- soit dans les prescriptions ou applications thérapeutiques dans l'acception la plus large du terme;

- soit au cours de traitement ou d'opérations chirurgicales avec ou sans anesthésie ;

- soit au cours de l'abattage des animaux ou de l'utilisation de différents procédés de contention.

2. Tous accidents corporels causés aux tiers par suite d'erreurs commises dans l'exercice du mandat sanitaire de vétérinaire, inspecteur des abattoirs publics ou privés, des viandes foraines, des denrées alimentaires, des foires et marchés, ou dans le diagnostic des maladies et en particulier de la rage, y compris l'examen des chiens mordeurs.

3. Tous accidents corporels ou dommages matériels, mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré, dont pourraient être victimes les clients ou les tiers, que lesdits accidents proviennent notamment du fait de l'assuré lui-même, des personnes dont il a à répondre ainsi que du fait de son instrumentation, de son mobilier, de son installation professionnelle ou des locaux utilisés pour les besoins de sa profession.

4. Tous accidents corporels ou matériels dont pourraient être victimes les personnes prêtant leur aide bénévole au vétérinaire."

Avec cette formulation, les limites de la garantie sont clairement perçues par le vétérinaire qui peut demander l'adjonction d'une clause spéciale pour un risque qui lui est personnel et qui n'est pas formulé dans la garantie. Le paiement de la prime assure l'intégralité de la garantie.

2ème cas : les garanties offertes aux conditions particulières se présentent sous une forme condensée et sous deux rubriques :

a) la rubrique "responsabilité civile" qui correspond à la garantie des risques liés à la responsabilité contractuelle ;

b) la rubrique "responsabilité civile exploitation" qui correspond à la garantie des risques liés à la responsabilité quasi-délictuelle.

Exemple de libellé :

. Responsabilité civile professionnelle :

"La garantie s'applique à toute réclamation résultant d'une erreur ou faute professionnelle commise au cours de la période comprise entre la date de prise d'effet et la date de résiliation du contrat".

. Responsabilité civile exploitation :

"Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels matériels et immatériels subis par autrui et imputables aux activités définies aux conditions particulières".

Dans ce cas-là, les garanties offertes ne sont pas clairement percues par le vétérinaire qui peut difficilement se rendre compte si tous ses risques professionnels sont bien couverts. De plus, ces garanties, offertes en contrepartie du paiement de la prime, ne s'étendent pas aux diverses activités du vétérinaire (vétérinaire sanitaire, vétérinaire inspecteur). On obtient l'ensemble de ces garanties grâce à des surprimes. L'appréciation du montant de la prime devra donc se faire après adjonction de toutes les surprimes nécessaires à l'obtention d'une bonne garantie. Dans ces conditions, la première formulation qui pose clairement l'étendue des garanties et le montant de la prime me paraît la meilleure.

2° Autres garanties : - "les responsabilités annexes de l'exploitation"
- la garantie "Défense-Recours"

Les conditions particulières de certains contrats proposent ces garanties :

a) les responsabilités civiles annexes de l'exploitation

Ce sont les responsabilités du vétérinaire en tant qu'employeur. Dans ce chapitre, deux garanties seulement sont intéressantes pour le vétérinaire qui emploie des salariés :

1. La garantie de paiement des frais lors de recours de la Caisse de Sécurité Sociale (dans le cas de certains accidents du travail et de certaines maladies professionnelles). Cette garantie se trouve dans beaucoup de contrats, elle est importante.

2. La garantie pour les dommages causés aux tiers par un véhicule appartenant à un préposé du vétérinaire et utilisé pendant le travail. Le vétérinaire est responsable en tant que commettant uniquement des dommages causés aux tiers, à l'exclusion des dommages du véhicule.

b) la garantie "Défense-Recours"

. La garantie "Défense" : l'assureur s'engage à défendre l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs, par suite de dommages dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par les garanties des conditions particulières.

. La garantie "Recours" : l'assureur s'engage à réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction, l'indemnisation :

- des dommages corporels causés à l'assuré au cours ou à l'occasion de ses activités professionnelles ;
- des dommages matériels (et immatériels consécutifs) causés aux biens, objet de la garantie , utilisés par l'assuré pour ses activités professionnelles.

La garantie "Défense" est favorable à la fois à l'assuré et à l'assureur. L'assuré est défendu sans avoir à s'en préoccuper et sans frais. L'assureur, principal intéressé puisqu'il devra payer les dommages si le procès est perdu, peut assurer la défense de son mieux. Les assureurs tiennent beaucoup à cette clause de direction de procès car ils craignent que l'assuré ne se désintéresse de son procès sur le plan civil puisque c'est l'assurance qui paiera les dommages. D'autres clauses communes à tous les contrats vont dans le même sens :

- l'interdiction faite à l'assuré de reconnaître sa responsabilité ;

- l'interdiction faite à l'assuré de transiger seul avec la victime ;

- l'obligation de transmission des pièces du dossier.

La garantie "Recours" est moins importante pour le vétérinaire.

II - Etude du montant de la garantie

A/ Le montant de la garantie

Le montant de la garantie peut s'exprimer "par sinistre" ou par "sinistre et par année d'assurance", ce qui est différent .

La règlementation a fixé un montant minimum de garantie pour le contrat responsabilité civile professionnelle :

- sans limitation de somme pour les dommages corporels,

- 0,5 million de francs pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Les contrats des différentes entreprises offrent des montants de garantie plus ou moins importants, généralement de 1 à 2 millions de francs pour les dommages matériels et immatériels consécutifs. C'est à l'assureur d'adapter le montant de la garantie à l'activité du vétérinaire ou du cabinet vétérinaire : c'est le cas par exemple pour un vétérinaire inspecteur d'abattoir ou pour un vétérinaire soignant en clientèle équine des chevaux de grande valeur.

Dans le cas d'un cabinet vétérinaire ou d'une société civile professionnelle, le calcul du montant de la garantie peut se faire en fonction du chiffre d'affaire ou du salaire des associés ; l'assureur assure le

cabinet ou la société civile et non plus chacun des vétérinaires individuellement.

Actuellement, on demande de plus en plus aux assureurs de rembourser les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels. Cela pose un problème parfois car l'appréciation des dommages immatériels est souvent délicate.

La revalorisation du montant des garanties au cours du temps peut être déterminée dans les conventions particulières du contrat comme la revalorisation de la prime. Si ce n'est pas le cas, c'est le rôle de l'assureur (l'agent d'assurance) qui gère le contrat de veiller à ce que le montant des garanties soit toujours valable et d'effectuer les réajustements nécessaires compte-tenu de l'inflation.

B/ Le problème de la franchise

La franchise est la part des dommages qui reste à la charge de l'assuré et qui est déduite du montant des indemnités payées par l'assureur à la victime. Il existe des franchises absolues, par exemple 10 % du montant de l'indemnité avec un maximum et un minimum, et des franchises relatives jusqu'à une certaine somme, par exemple jusqu'à 500,00 F : dans ce cas, l'entreprise d'assurance ne paie pas les indemnités de sinistres inférieures à 500,00 F, mais paie intégralement les indemnités d'une valeur supérieure à 500,00 F. Le but des franchises relatives est d'éliminer les petits sinistres dont le coût de gestion est important pour l'entreprise d'assurance.

Dans le cas des contrats responsabilité civile professionnelle vétérinaire, beaucoup d'entreprises d'assurance utilisent des franchises (4 sur 5). Ce sont souvent des franchises absolues (10 % du montant des indemnités avec un minimum de 150,00 F et un maximum de 1 500,00 F). Parfois, ces franchises ne s'appliquent que pour les premières années d'exercice professionnel ou bien seulement pour une activité : la clientèle rurale.

III - La souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle - les éléments du choix d'un contrat

Pour souscrire un contrat responsabilité civile professionnelle vétérinaire, il faut s'adresser à plusieurs agents généraux d'assurance dont la compagnie pratique cette catégorie d'assurance. Ils vous remettront chacun un exemplaire de la police du contrat responsabilité civile professionnelle vétérinaire de leur compagnie. Après examen des conditions générales et des conditions particulières de chacune des polices, il faut avec chacun des agents déterminer l'étendue des garanties désirées, le montant des garanties en fonction de sa propre activité et le montant de la prime correspondante.

Ensuite, pour choisir, il faut trouver un optimum entre trois éléments :

1. une bonne garantie de tous les risques liés à son activité propre,
2. pour un montant de garantie adapté à ses besoins,
3. pour une prime la plus faible possible et sans franchise.

Il suffit ensuite d'apposer sa signature au bas de la police près de celle de l'assureur.

. CHAPITRE 3 : L'ACTION DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE.

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires a établi des accords avec deux sociétés d'assurance occupant une part importante du marché de l'assurance responsabilité civile professionnelle vétérinaire :

- La Médicale de France
  20, avenue de l'Opéra
  75001 PARIS

- La Mutuelle Générale Française Accidents
  19, 21, rue Chanzy
  72000 LE MANS

Ces accords se sont concrétisés par deux conventions passées avec chacune des sociétés. Ces deux conventions assez semblables comprennent plusieurs articles traitant des points suivants :

1° Le contrat responsabilité civile professionnelle vétérinaire de la société "offre des garanties qui ont reçu l'agrément du Conseil Supérieur de l'Ordre".

Dans la convention passée avec La Médicale de France, il existe également un accord concernant :

- les tarifs et leur évolution,
- les modifications dans les garanties du contrat,
- les résiliations de contrat après sinistre.

Dans ces trois cas, avant de prendre une décision, La Médicale de France s'engage à consulter le Conseil Supérieur de l'Ordre.

2° Création de deux Comités Consultatifs, un avec chaque société, comprenant chacun deux membres du Conseil Supérieur de l'Ordre et deux membres de la Société, dont le rôle comprend :

a) "L'étude en commun des besoins d'assurance des vétérinaires et des moyens de les satisfaire, chaque partie apportant ses connaissances :

- pour le Conseil Supérieur de l'Ordre,sur les conditions d'exercice de la profession et les besoins de garantie ressentis par ses membres ;

- pour la Société d'Assurance, sur les techniques d'assurance et les informations qu'elle détient se rapportant à la nature, au nombre et au coût des sinistres enregistrés.

b) Sous réserve de l'accord express du vétérinaire-assuré, le Comité pourra être amené à donner son avis sur les divergences pouvant exister avec l'assureur à l'occasion :

- de l'interprétation du champ d'application du contrat ;

- de la prise en charge d'un sinistre, de l'évaluation des dommages qui en résultent ;

- de l'opportunité d'une transaction ou de l'engagement d'un procès".

CONCLUSION

Le vétérinaire, nous l'avons constaté, supporte une lourde responsabilité civile professionnelle au cours de son travail dans sa clientèle et pendant l'exercice de ses fonctions de vétérinaire sanitaire, de vétérinaire inspecteur ou de vétérinaire-conseil de groupements ou de firmes privées. De plus, en tant qu'employeur, il est responsable des actes de ses préposés. Dans ces conditions, l'assurance responsabilité civile professionnelle vétérinaire s'avère indispensable même si elle n'est pas obligatoire. Mais le vétérinaire, lors de ses débuts professionnels, est peu familiarisé avec le domaine de l'Assurance: la règlementation en vigueur, l'organisation des entreprises d'assurance et les contrats qu'elles proposent.

Ce travail contient des informations permettant à la fois la compréhension des mécanismes de l'Assurance et également la détermination des critères du choix d'un contrat responsabilité civile professionnelle.

Malheureusement, l'assurance responsabilité civile professionnelle n'est qu'une des nombreuses assurances nécessaires au vétérinaire lors de son installation. C'est pourquoi un travail très utile, complétant celui-ci pourrait être réalisé : l'étude de l'ensemble des assurances du vétérinaire.

Vu : Le Professeur de l'Ecole Vétérinaire

rapporteur

Professeur LESCURE

Vu : Le Directeur de l'Ecole

Vétérinaire

Professeur LAUTIE

Vu : Le Président de la thèse

rofesseur GREZES-RUEFF

VU ET PERMIS D'IMPRIMER

TOULOUSE, le [illegible] 1981

P/ LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
PAUL SABATIER
et par délégation
le Vice - Président

Professeur L. LARENG

BIBLIOGRAPHIE

1 - BERTRAND (M), MORIN (JP) - Traité d'assurance et de finance - Publication du groupe "Médicale de France".

2 - BRIERE DE L'ISLE (G) - Droit des Assurances - Presses universitaires de France.

3 - BRION (A) - Précis de jurisprudence vétérinaire - Vigot, Paris, 1970.

4 - CINQUIN (JF) - Responsabilité dans les campagnes de prophylaxie collective - Thèse de Médecine Vétérinaire Toulouse 1975 n° 77 - Imprimerie... 1975.

5 - CRESSEAUX (D) - Les bases juridiques de la responsabilité civile professionnelle - Le Point Vétérinaire vol. 10 n° 47.

6 - DALUZEAU(Ph) - La responsabilité et l'assurance du vétérinaire. Institut des Assurances de Tours 1976-1977.

7 - ETIENNE (L) - Le Vétérinaire et l'assurance du cheval - Thèse de Médecine Vétérinaire Alfort 1976 n° 52 - Imprimerie T.A.Z. Vincennes 1976.

8 - Encyclopedia Universalis : "L'Assurance" Volume 2, 639-646, Encyclopedia Universalis Paris 12è publication Avril 1977.

9 - FLORIO (R) - Cours Magistral de Législation Vétérinaire - E.N.V. Toulouse 1978-1979.

10 - GLAS (JF) - De la responsabilité du vétérinaire inspecteur - Thèse de Médecine Vétérinaire Lyon 1966 - Imprimerie Bose Lyon 1966.

11 - GRINGOIRE (JD) - Le Droit médical et la mise en cause de la responsabilité professionnelle - Publication du groupe "Médicale de France".

12 - HELDER (J) - Sur la responsabilité du chirurgien vétérinaire - Thèse de Médecine Vétérinaire Toulouse 1960 - Imprimerie Parisienne Toulouse 1960.

13 - JAMBU - MERLIN (R) - La Sécurité Sociale - Armand Collin 1970.

14 - LAMBERT - FAIVRE (Y) - Droit des Assurances - Dalloz 1977 2è édition.

15 - Informations et documents émanant de :
- sociétés d'assurance, correspondance et/ou polices de : AGF, GAN, Médicale de France, MGFA, UAP, YORKSHIRE.
- Conseil de l'Ordre des Vétérinaires.